



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2014/005

Genève, le 22 janvier 2014

CONCERNE:

### BURUNDI

#### Commerce illégal de spécimens d'*Osyris lanceolata* (bois de santal est-africain) du Burundi

1. L'organe de gestion CITES du Burundi a demandé au Secrétariat d'informer toutes les Parties de l'existence d'un commerce illégal important de spécimens d'*Osyris lanceolata* (bois de santal est-africain) du Burundi. Cette espèce a été inscrite à l'Annexe II de la Convention le 12 juin 2013.
2. Le Burundi a signalé au Secrétariat que les autorités du Burundi ont saisi plus de 20 tonnes d'*Osyris lanceolata* illégalement commercialisées dans le seul mois de novembre 2013.
3. Les Parties sont priées de porter ce commerce illégal à l'attention des douanes et autres autorités aux points de contrôle des frontières et de demander à ces autorités de renforcer les mesures de contrôle relatives à *Osyris lanceolata* exporté du Burundi, afin de s'assurer que toutes les exportations sont accompagnées des permis CITES appropriés, délivrés par l'organe de gestion du Burundi, l'Institut national pour l'environnement et la conservation de la nature (INECN).
4. Les Parties qui saisiront des envois illégaux d'*Osyris lanceolata* du Burundi sont priées de communiquer des informations sur ces saisies à l'organe de gestion du Burundi et au Secrétariat.
5. Les coordonnées de l'organe de gestion du Burundi sont les suivantes:

Institut national pour l'environnement et la conservation de la nature (INECN)  
B.P. 56  
GITEGA  
Burundi

Tél: +257 22 40 30 31  
Fax: +257 22 40 30 32  
Courriel: [inecndg@yahoo.fr](mailto:inecndg@yahoo.fr)